

M. OUSMANE NDIAYE
 PAPA A. SECK
 BERIGNE HABIB NDAW
 ABOUBACAR NDIAYE
 SY MAME CANY
 IBRAHIMA NDIAYE
 DOUDOU GUEYE
 SARR
 CLASSEMENT

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
 Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 30 NOVEMBRE 1985

LE JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARU LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	18.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f. Année ant. 500 f.			
Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.	Par la poste : 700 f.			

ANNONCES ET AVIS DIVERSES	
La ligne	600 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces)	
Compte postal	45-20 - DAKAR

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance
 Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

13 novembre... Décret n° 85-1175 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel 527

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

28 septembre... Décret n° 85-1039 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active de la Gendarmerie nationale 528
 8 juin... Arrêté interministériel n° 6168 M.F.A.-O.N.A.C.V.G.S. portant approbation du budget de l'Office national des Anciens Combattants (exercice 1984-1985) 528

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

13 septembre... Décret n° 85-985 portant nomination de sous-préfets et d'adjoints aux sous-préfets 529
 13 septembre... Décret n° 85-992 portant nomination de préfets et d'adjoints aux gouverneurs 530
 28 septembre... Décret n° 85-1037 portant nomination au grade supérieur d'officiers du Groupement national des Sapeurs-pompiers 530

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

20 mars... Arrêté ministériel n° 3246 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. autorisant M. Jacques Désiré Diène, hôtel-restaurant le « FINIO » à Jéol, à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime de ladite localité 530
 20 mars... Arrêté ministériel n° 3247 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. autorisant M. Saliou Samba à occuper à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime de 225 mètres carrés sise à Ngor 531
 20 mars... Arrêté ministériel n° 3248 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. autorisant M. Rami Omats à occuper à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime de 480 mètres carrés sise à Ngaparou 531
 20 mars... Arrêté ministériel n° 3249 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. autorisant M. José Lino à occuper à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime sise à Popenguine 531

20 mars... Arrêté ministériel n° 3250 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. abrogeant l'arrêté n° 9129 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. du 9 août 1982 autorisant M. Claude Guichard à occuper une parcelle du domaine public maritime sise à Mbodione et autorisant M. Maqsaër Diagne à occuper à titre précaire et révocable ladite parcelle. 532
 6 septembre... Arrêté ministériel n° 10721 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant ouverture d'un guichet permanent 532

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

17 septembre... Décret n° 85-1010 portant nomination du Directeur général de la Société nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL) 532
 19 septembre... Décret n° 85-1015 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL) .. 532
 23 septembre... Décret n° 85-1021 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et de la Caisse d'Épargne (O.P.C.E.) 532

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 85-1175 du 13 novembre 1985
 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel.
 LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,
 Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;
 Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article Premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel:

- MM. Mamadou Sarr, cultivateur à Diaglè, Fatick;
 Ngagne Diégane, cultivateur à Diong Sarr, Fatick;
 Mamadou Ndiaye, cultivateur à Keur Babou Ndiaye, Fatick;
 M^{mes} Fatou Rokhy Niah, ménagère, présidente de l'Association des Femmes de Niahène;
 Amine Ngalane, ménagère, Mère générale de l'Association des Femmes de Niahène;
 MM. Sérigne Abdourahmane Mbacké, marabout à Ndoumé Mbacké, Arrondissement de Tassette. Thiès;
 Baba Sall, cultivateur à Thiallé, Thiès;
 Abdoulaye Dione, cultivateur, président de l'Association Safen-Palor;
 Abdou Diallo, président de l'U.R.C.S. de Tambacounda;
 M^{me} Founé Traoré, ménagère au quartier Dépôt, Tambacounda.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1985,

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 85-1039 en date du 26 septembre 1985 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active de la Gendarmerie nationale.

Article premier. — Les élèves-officiers dont les noms suivent, ayant subi avec succès l'examen de sortie de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale de Melun (France), sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1^{er} août 1985 :

- Mbaye Niang, né le 28 février 1948;
- Abdou Diakhaté, né vers 1949.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6168 M.F.A.-O.N.A.C.-M.E.F. en date du 8 juin 1985 portant approbation du budget de l'Office national des Anciens Combattants exercice 1984-1985.

Article premier. — Est approuvé le budget remanié de l'Office national des Anciens Combattants (exercice 1984-1985) et arrêté en recettes à 51.786.000 francs et en dépenses à 51.706.000 francs.

Art. 2. — Les comptes remaniés se présentent comme suit :

I. — PRODUITS

Numéros de compte	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentation	Diminution	Remaniées
7320	Hospitalisations (1/5 ^{me} de 400.000)	40.000	40.000	»	80.000
7600	Subvention sénégalaise	26.256.000	10.000.000	»	36.256.000
7601	Subvention française	13.500.000	»	250.000	3.250.000
		39.796.000	10.040.000	250.000	49.586.000

II. — CHARGES.

Numéros de compte	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentation	Diminution	Remaniées
6154	Fournitures de bureau	325.000	275.000	—	600.000
6155	Electricité	500.000	200.000	—	700.000
6156	Eau	200.000	150.000	—	350.000
6158	Carburant et lubrifiants	400.000	370.000	—	770.000
61592	Documentation générale	20.000	80.000	—	100.000

Numéros de compte	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentation	Diminution	Remaniées
		450.000	150.000	—	600.000
621	Transport personnel	—	120.000	—	120.000
622	Voyages et déplacements	44.285	55.715	—	100.000
6312	Entretien bâtiments	50.000	25.000	—	75.000
6314	Entretien matériel et outillage	100.000	75.000	—	175.000
6315	Entretien véhicules	75.000	75.000	—	150.000
63320	Affranchissement	400.000	250.000	—	650.000
63322	Téléphone	225.000	20.000	—	245.000
6402	Assurance transport	2.900.000	3.244.285	—	6.144.285
6431	Secours nature A.C.V.G.	90.000	210.000	—	300.000
6434	Secours d'urgence	1.500.000	1.000.000	—	2.500.000
6436	Fonctionnement infirmerie	100.000	80.000	—	180.000
64361	Fonctionnement du centre d'Heb.	200.000	550.000	—	750.000
6437	Interventions sociales diverses	40.000	20.000	—	60.000
64371	Secours aux unijambistes	500.000	2.500.000	—	3.000.000
64502	Subvention exceptionnelle F.N.C.S.	250.000	100.000	—	350.000
6480	Frais du conseil d'administration	200.000	200.000	—	400.000
6481	Charges médico-sociales				
	Totaux	8.569.285	9.750.000	—	18.319.285

Art. 3. — Le Directeur de l'Office national des Anciens Combattants, le Contrôleur des Opérations financières des Etablissements publics, l'Agent comptable central des Etablissements publics et l'Agent particulier de l'Office national des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel
Par décret n° 85-985 en date du 13 septembre 1985 :

Article premier. — M. El Hadj Malick Ndiaye, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Tenghory, est nommé sous-préfet de Kahone, en remplacement de M. Aldiouma Koney, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Amadou Moustapha Fall, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Tanaff, est nommé sous-préfet de Ouadiour, en remplacement de M. Mamadou Sily Soumaré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Léopold Faye, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Goudiry, est nommé sous-préfet de Colobane, en remplacement de M. Dame Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Badara Ndiaye, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Dodji, est nommé sous-préfet de Babá-Garage, en remplacement de M. Ousmane Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Mamadou Mansour Sall, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Ndioum, est nommé sous-préfet de Lambaye, en remplacement de M. Oumar Mbengue, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Moussa Yaba Fall, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Marsassoum, est nommé sous-préfet de Lambaye, en remplacement de M. Serigne Ndao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Samba Dado Diouf, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Sagatta, est nommé sous-préfet de Ndoulo, en remplacement de M. Samba Yacine Marone, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — M. Boubacar Diallo, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Makacolibantam, est nommé sous-préfet de Dodji, en remplacement de M. Badara Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. — M. Mame Saloum Samaké, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Médina Yoro Fouta, est nommé sous-préfet de Sagatta, en remplacement de M. Samba Dado Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. — M. Ababacar Ibrahim Bao, inspecteur de l'Animation, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé sous-préfet de Ndioum, en remplacement de M. Mamadou Mansour Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. — M. Mohamed El Habib Dia, instituteur, précédemment adjoint au préfet de Bambey, est nommé sous-préfet de Makacolibantam, en remplacement de M. Boubacar Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 12. — M. Samba Yacine Marone, précédemment sous-préfet de Ndoulo, est nommé sous-préfet de Goudiry, en remplacement de M. Léopold Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 13. — M. Papa Fall, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Pout, est nommé sous-préfet de Kidira, en remplacement de M. Paul Sène, appelé à d'autres fonctions.

Art. 14. — M. Ousmane Diallo, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Babá-Garage, est nommé sous-préfet de Bonconto, en remplacement de M. Alioune Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 15. — M. Serigne Ndao, inspecteur de l'aménagement du territoire, précédemment sous-préfet de Ndioum, est nommé sous-préfet de Médina Yoro Fouta, en remplacement de M. Mame Saloum Samaké, appelé à d'autres fonctions.

Art. 16. — M. Paul Sène, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Kidira, est nommé sous-préfet de Tanaff, en remplacement de M. Amadou Moustapha Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 17. — M. Oumar Mbengue, instituteur, précédemment sous-préfet de Lambaye, est nommé sous-préfet de Marsasoum, en remplacement de M. Moussa Yaba Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 18. — M. Papa Samba Mbodj, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au préfet de Ziguinchor, est nommé sous-préfet de Tenghory, en remplacement de M. El Hadj Malick Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 19. — M. Alioune Faye, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Bonconto, est nommé sous-préfet de Cabrousse, en remplacement de M. Mamadou Diaao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 20. — M. Dôme Diouf, agent technique d'agriculture, précédemment adjoint au sous-préfet de Noito, est nommé adjoint au sous-préfet de Sagatta, en remplacement de M. Issa Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 21. — M. Issa Diouf, contrôleur de la coopération, précédemment adjoint au sous-préfet de Sagatta, est nommé adjoint au sous-préfet de Mbédiène, en remplacement de M. Makhtar Mbengue, appelé à d'autres fonctions.

Art. 22. — M. Souleymane Anne, instituteur, précédemment directeur de l'École Paille d'Arachides II à Dakar, est nommé adjoint au sous-préfet de Noito, en remplacement de M. Dôme Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 23. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-992 en date du 13 septembre 1985 :

Article premier. — M. Mamadou Mansour Ndiaye, administrateur civil, précédemment Préfet de Ziguinchor, est nommé Préfet de Mbour, en remplacement de M. Demba Bathily, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — M. Mbaye Sylla, administrateur civil, précédemment adjoint au Développement auprès du Gouverneur de Fatick, est nommé Préfet de Ziguinchor, en remplacement de M. Mamadou Mansour Ndiaye appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Ndary Faye, administrateur civil, précédemment sous-préfet de Nguékokh, est nommé Préfet de Oussouye, en remplacement de M. Abdourahmane Konaté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Laity Faye, administrateur civil, précédemment sous-préfet de Malème Hoddar, est nommé Préfet de Bakel, en remplacement de M. Mamadou Diaboula, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Mamadou Diaboula, administrateur civil, précédemment Préfet de Bakel, est nommé Préfet de Linguère, en remplacement de M. Karamoko Koné, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 6. — M. Ibrahima Diop, administrateur civil, précédemment Préfet de Dagana, est nommé Préfet de Bambey, en remplacement de M. Bocar Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Bocar Sy, administrateur civil, précédemment Préfet de Bambey, est nommé Préfet de Dagana, en remplacement de M. Ibrahima Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — M. Dame Fall, administrateur civil, précédemment sous-préfet de Colobane, est nommé adjoint chargé des affaires administratives auprès du Gouverneur de Ziguinchor.

Art. 9. — M. Ange Faye, administrateur civil, précédemment adjoint au Préfet de Kaffrine, est nommé adjoint au Développement auprès du Gouverneur de Fatick, en remplacement de M. Mbaye Sylla, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-1037 en date du 26 septembre 1985 :

Article premier. — Les officiers du Groupement national des Sapeurs-pompiers dont les noms suivent, sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1985.

Au grade de lieutenant

— Le sous-lieutenant Adrien Diène, né le 11 octobre 1954 à Joal;

— le sous-lieutenant Cheikh Amadou Tidiane Tall, né le 30 décembre 1958 à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'occuper à titre précaire et révocable des terrains du domaine public maritime.

Par arrêté ministériel n° 3246 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. en date du 20 mars 1985 :

Article premier. — M. Jacques Désiré Diène, hôtel-restaurant de « FINIO » à Joal, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime de Joal, d'une contenance de 3 hectares.

Art. 2. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. — La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. — *Redevances.* — A compter du 1^{er} janvier de chaque année, M. Jacques Désiré Diène devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Thiès, en une seule fois, une redevance de 300.000 francs.

Art. 6. — Le montant de la redevance annuelle fixée à l'article précédent pourra être révisé par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 7. — *Cautionnement.* — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Thiès, un cautionnement de montant égal à une année de redevance, soit 300.000 francs.

Art. 8. — En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 9. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3247 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. en date du 20 mars 1985 :

Article premier. — M. Saliou Samba, propriétaire des « Pirogues vertes de l'île de Ngor », est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime de 225 mètres carrés, sise à Ngor.

Art. 2. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. — La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. — *Redevances.* — A compter du 1^{er} janvier de chaque année M. Saliou Samba devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar, en une seule fois, une redevance de 40.000 francs.

Art. 6. — Le montant de la redevance annuelle fixée à l'article précédent pourra être révisé par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement.* — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Dakar, un cautionnement de montant égal à une année de redevance, soit 40.000 francs.

Art. 8. — En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 9. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3248 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. en date du 20 mars 1985 :

Article premier. — M. Rami Omais, Directeur général de la NOCOSE, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 480 mètres carrés, sise à Ngaparou.

Art. 2. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. — La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. — *Redevances.* — A compter du 1^{er} janvier de chaque année M. Rami Omais devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Thiès, en une seule fois, une redevance de 60.000 francs.

Art. 6. — Le montant de la redevance annuelle fixée à l'article précédent pourra être révisé par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement.* — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Thiès, un cautionnement de montant égal à une année de redevance, soit 60.000 francs.

Art. 8. — En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 9. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3249 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. en date du 20 mars 1985 :

Article premier. — M. José Lino, demeurant au 111 bis rue Carnot, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime, sise à Poupenguine, d'une superficie de 215 mètres carrés.

Art. 2. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. — La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. — *Redevances.* — A compter du 1^{er} janvier de chaque année, M. José Lino devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Thiès, en une seule fois, une redevance de 50.000 francs.

Art. 6. — Le montant de la redevance annuelle fixée à l'article précédent pourra être révisé par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement.* — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Thiès, un cautionnement de montant égal à une année de redevance, soit 50.000 francs.

Art. 8. — En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 9. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3250 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. en date du 20 mars 1985 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 9129 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. du 9 août 1982 autorisant M. Claude Guichard à occuper à titre précaire et révocable la parcelle du domaine public maritime, d'une contenance de 300 mètres carrés, située à Mbodiène.

Art. 2. — M. Massaër Diagne, inspecteur des Installations fixes, Régie des Chemins de Fer du Sénégal à Thiès, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable ladite parcelle.

Art. 3. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 4. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 5. — La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. — *Redevances.* — A compter du 1^{er} janvier de chaque année, M. Massaër Diagne devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Thiès, en une seule fois, une redevance de 36.000 francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent pourra être révisé par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. — *Cautionnement* — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de

de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Thiès, un cautionnement de montant égal à une année de redevance, soit 36.000 francs.

Art. 9. — En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 10. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10721 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 6 septembre 1985 portant ouverture d'un guichet permanent.

Article premier. — La Banque sénégal-koweïtienne est autorisée à ouvrir un guichet permanent à Dakar, sis avenue du Président Lamine-Guèye angle rue Carnot.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 85-1010 en date du 17 septembre 1985 :

Article premier. — M. Alassane Dialy Ndiaye, ingénieur des Télécommunications, précédemment Président Directeur général de la Société des Télécommunications internationales du Sénégal, est nommé Directeur général de la Société nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL).

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-1015 en date du 19 septembre 1985 :

Article premier. — M. Babacar Alassane Ndaw, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société des Télécommunications du Sénégal (SONATEL).

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-1021 en date du 23 septembre 1985 :

Article premier. — M. Mamadou Ndiaye, administrateur civil, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et de la Caisse d'Épargne.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Ministère de l'Economie et des Finances

Conservation des Hypothèques
et de la Propriété foncière

1^{er} Bureau de Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 11426 D.G. est frappée de déchéance légale en conséquence de la délivrance d'un duplicata dudit titre le 4 novembre 1985 à M. Michel Claver Gbado Gbade, demeurant à Dakar et ce en vertu d'une ordonnance rendue le 2 octobre 1985 par M. le Président du Tribunal régional de Dakar conformément aux dispositions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
E.C. DIA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE - SENEGAL
22, rue des Essarts à Dakar

HOECHST - SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Rue 3, km 4, route de Rufisque - DAKAR
R. C. N° 7362 - B - DAKAR

CHANGEMENT DE GÉRANT

Suivant vote par correspondance constaté par un procès-verbal en date du 20 juillet 1984, les associés de la société « HOECHST-SENEGAL » ont décidé de nommer en qualité de gérant de la société, en remplacement de M. Pierre Vachette, M. Erick Clever né le 8 janvier 1945 à Crimla (R.F.A.), de nationalité allemande, demeurant à Dakar, lotissement Africa à Ouakam.
Deux exemplaires du procès-verbal du 20 juillet 1984 seront déposés au Tribunal de première instance de Dakar, conformément au décret n° 76-780 du 23 juillet 1978.

Pour extrait et mention :
La gérance

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

SOCOTEC - SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500.000 francs C.F.A.
Siège social : Immeuble ELECTRA, rue Malan - DAKAR
R. C. 81 - B - 86

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant décision collective extraordinaire en date du 30 décembre 1983, enregistrée à Dakar II, bordereau 227-17, le 16 mars 1984, volume 14, folio 78, case 8917, et déposé au rang des minutes de

M^e Moustapha Thiam, notaire, suivant acte reçu par lui le 19 avril 1984, les associés ont décidé de modifier comme suit l'article 2 des statuts relatif à l'objet social :

« La société a pour objet exclusif et purement civil toutes prestations de services tendant à l'amélioration de la sécurité et de la qualité, notamment recherches, essais, études, expertises, vérifications et contrôles techniques, dans tous les domaines de l'activité économique, et en particulier dans les secteurs de la construction, de l'industrie et des échanges commerciaux.

La société pourra participer dans toutes opérations concernant les activités ci-dessus ou susceptibles de favoriser son développement, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou organismes quelconques, d'apports, souscriptions, achat de titres ou de droit sociaux, fusion, etc.

La société pourra exercer son activité professionnelle sur le territoire de la République du Sénégal ».

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal de Dakar, le 30 mai 1984.

Pour extrait :

M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Patricia Lake Sène, notaire
quartier Carrière, B.P. n° A-128, Thiès

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Patricia Lake Sène, notaire à Thiès, les 3 décembre 1985 et 3 janvier 1986, enregistré à Thiès, bordereau n° 3178-I, le 3 janvier 1986, volume 5, folio 92, case 56322 aux droits de 1.378.395 francs C.F.A., M. Jean Sassi et M^{me} Nadia Chartouni son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Thiès, avenue du Général-De-Gaulle angle Coumba Ndefene Diouf, ont cédé et vendu à MM. Issam Filfili, Adel Filfili, Zouheir Filfili et Ziad Filfili d'une part, et, à M. Ghassane Hajjar d'autre part, tous commerçants, demeurant, les conjoints Filfili à Dakar (Sénégal), allées Robert-Delmas et M. Hajjar à Thiès, quartier Carrière, un fonds de commerce d'épicerie sis à Thiès (Sénégal), au lieu dit « Avenue du Général-De-Gaulle angle Coumba Ndoffène Diouf », anciennement dénommé « EPICERIE DU CENTRE », nouvellement connu sous le nom de « LE SUPERMARCHÉ DU CENTRE » et immatriculé au registre du commerce de Thiès sous le numéro 527-A.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 6.000.000 de francs C.F.A. pour les éléments corporels et incorporels, de 8.910.735 francs C.F.A. pour le stock de marchandises existant, et l'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature de l'acte de cession sus-visé.

Avis est donné que les créanciers des vendeurs, pour conserver leurs droits devront faire opposition au paiement du prix de cette vente par acte extra-judiciaire, conformément à la loi, dans un délai de dix (10) jours de la deuxième insertion faite au journal *Afrique Nouvelle* du 22 janvier 1986, à peine de forclusion à Thiès, au fonds vendu et en tant que de besoin en l'Etude du notaire sus-nommé.

Pour insertion :

M^e Patricia Lake SENE
Notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un Certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 17 décembre 1973, Volume 49, n° 875 sur le titre foncier n° 6596 D.G., au profit de la Dame Marguerite Guy, épouse Legoux, à l'encontre de MM. Pierre Diouf et Moussa Touré.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
Avenue John Kennedy Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4281 S.S. appartenant à M. Ndiouga Dia. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2118 S.S. appartenant à M. Antoine Khoury, transporteur à Fatick. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5013 S.S. appartenant à M. Abdoulaye Gaye, commerçant-transporteur à Koungheul. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2624 S.S. appartenant à M. Abdoulaye Gaye, commerçant-transporteur à Koungheul. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2687 S.S. appartenant à M. Abdoulaye Gaye, commerçant-transporteur à Koungheul. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1129 S.S. appartenant à M. Abdoulaye Gaye, commerçant-transporteur à Koungheul. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1124 S.S. appartenant à M. Abdoulaye Gaye, commerçant-transporteur à Koungheul. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1399 S.S. appartenant à la Compagnie Sénégalaise du Sud-Est. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1341 S.S. appartenant à la Compagnie Sénégalaise du Sud-Est. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 515 S.S. appartenant à M. Nassir Paris dit Bachirou, commerçant à Fatick. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 384 de la Commune de Kébémér appartenant aux héritiers de feu Cheikh Ibra Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 383 de la Commune de Kébémér appartenant aux héritiers de feu Cheikh Ibra Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 388 de la Commune de Kébémér appartenant aux héritiers de feu Cheikh Ibra Fall. 1-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11634 D.G. appartenant à M. Justin Charles Carrère et M^{me} Denise Guillore, son épouse. 1-2

AVIS

Afin d'éviter une interruption dans le service de leur abonnement au Journal Officiel messieurs les abonnés sont priés de nous adresser, un mois avant la date d'expiration, leur demande de renouvellement accompagnée du montant et de la dernière bande d'adresse.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5089 du Journal officiel en date du 16 novembre 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 6 février 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.